



# BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

KOA 1MO

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507



---

Type de politique :	<b>Gouvernance</b>	N° de la politique :	GOUV-15
Titre de la politique :	Partenariat entre le CA et le directeur général de la Bibliothèque	Date d'approbation :	Jun 2020
		Date de mise à jour :	
		Date de la prochaine révision :	Jun 2025

---

## Article 1 : Délégation d'autorité au directeur général (dg)

Conformément à la *Loi sur les bibliothèques publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.44, art.15 (2), le Conseil de bibliothèque, en étroite collaboration avec la Municipalité, nomme un directeur général qui supervise et dirige les activités de la Bibliothèque publique de Casselman et son personnel. Cette politique énonce la nature des rapports du Conseil de bibliothèque avec le directeur général.

1. Le dg est l'unique lien entre le Conseil de bibliothèque et les activités de la bibliothèque. Comme tel :
  - a) le conseil de bibliothèque dirige le dg grâce :
    - i. aux décisions prises lors des réunions du conseil, par un vote majoritaire;
    - ii. en adoptant des politiques écrites;
    - iii. en adoptant des budgets et des plans; et
    - iv. par la description de tâches du dg.
  - b) seules les décisions officielles du Conseil de bibliothèque sont contraignantes pour le dg
  - c) les décisions ou directives par des membres du Conseil ne sont pas contraignantes pour le dg.
2. Le dg devra :
  - a) prendre ou approuver des actions licites au nom de la Bibliothèque;
  - b) agir d'une manière conforme à la mission, à la vision, aux valeurs et aux politiques du Conseil;
  - c) être responsable de l'embauche, de l'administration de tous les employés de la Bibliothèque;
  - d) être responsable de l'évaluation et de l'appréciation du rendement de tous les employés de la Bibliothèque;
  - e) concevoir, mettre en œuvre et administrer les pratiques et activités opérationnelles; et
  - f) fournir au Conseil les renseignements, le soutien, et les connaissances et l'expertise professionnelles nécessaires à son succès.

## Article 2 : Soutien du conseil pour le dg

Un partenariat entre le Conseil et le dg, enraciné dans la confiance et le respect mutuels, est essentiel pour la bonne gouvernance et le bien-être global de la Bibliothèque. Tout comme le Conseil de bibliothèque compte sur le dg pour obtenir des renseignements, une expertise professionnelle et le soutien administratif dont il a besoin pour réussir, le succès du dg de la Bibliothèque est tributaire au soutien du conseil.

Ce soutien comprend :

1. une compréhension et une appréciation de l'étendue, de la portée et de la complexité des responsabilités du dg;
2. un soutien moral dans les moments difficiles;
3. une volonté à être le visage public des décisions parfois impopulaires auprès de certains intervenants;
4. un processus collaboratif pour l'établissement d'objectifs annuels adoptés d'un commun accord en fonction de la vision et des orientations stratégiques du Conseil;

### **GOUV-08 – Partenariats entre le Conseil et le dg (suite)**

5. un processus d'évaluation du rendement qui fournit de la rétroaction constructive et une orientation pour améliorer le rendement; et
6. un engagement à investir dans la formation et le perfectionnement continu du dg.

### **Article 3 : Évaluation du rendement du dg**

Il incombe au Conseil de bibliothèque, en étroite collaboration avec la Municipalité, de nommer une personne qualifiée et compétente comme dg. Le Conseil de bibliothèque supervise le rendement du dg et encourage son perfectionnement professionnel. Ce processus comprend une évaluation de la planification et révision officielle annuelle du rendement du dg par le Conseil de bibliothèque. Ce processus favorise également une communication bilatérale entre le Conseil de bibliothèque et le dg, et permet au Conseil de concrétiser ses priorités. Cette politique énonce les règles de base qui serviront à l'évaluation du dg.

1. Le rendement d'un dg sera évalué six mois après son entrée en fonction, et annuellement par la suite. Pour exécuter cette tâche, le Conseil de bibliothèque devra :
  - a) avoir en main une description de tâches écrite à jour qui énonce les responsabilités du dg;
  - b) développer de concert avec le dg, des objectifs de rendement en fonction des priorités stratégiques actuelles du Conseil de bibliothèque; et
  - c) évaluer le rendement du dg en se basant sur la description de tâches, les compétences pertinentes, les progrès réalisés pour atteindre les priorités du Conseil et sa conformité aux politiques.
2. L'information à recueillir pour évaluer le rendement du dg peut comprendre ce qui suit :
  - a) le rapport annuel du dg sur les résultats obtenus en ce qui a trait aux objectifs et actions de l'année précédente;
  - b) les données sur les mesures de rendement de la bibliothèque comme : données sur les prêts, le nombre d'abonnés, les statistiques sur les programmes, le développement de la collection, etc.; et
  - c) la rétroaction de la part des membres du Conseil de bibliothèque, des employés ou d'autres intervenants externes.
3. Un comité supervisera la révision, et préparera un rapport pour le Conseil de bibliothèque. La révision comprend les étapes suivantes :
  - a) Le comité discute avec le Conseil du rendement du dg en fonction des objectifs définis l'année précédente. Il pourrait aussi consulter les employés et d'autres intervenants;
  - b) Le dg effectue une auto-évaluation de son rendement;
  - c) Le comité rencontre le dg pour discuter de son rendement, fournir des commentaires constructifs et définir des objectifs et un parcours d'apprentissage pour la prochaine année; et
  - d) Le comité prépare un rapport écrit pour le Conseil, en respectant le droit à la vie privée du dg en tant qu'employé
4. Dans l'éventualité où, le rendement du dg nécessiterait une amélioration à certains niveaux, le Conseil de bibliothèque devra préciser clairement où les progrès doivent être réalisés et :
  - a) offrira la formation ou des occasions de mentorat pour répondre à certains enjeux particuliers; et
  - b) réévaluera le rendement du dg, après 6 mois.